Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grandducal déclarant du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Exposé des motifs

Le projet de modification porte sur le plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié par le du 8 mai 1999.

Le 10 octobre 1985, un RGD déclara obligatoire un premier plan d'aménagement global qui avait pour objectif d'appliquer les objectifs de l'aménagement du territoire ancrés dans le Programme directeur d'aménagement du territoire¹ et de la « Déclaration d'intention générale² ». Ce PAG, appelé « Haff Re'mech », coordonnait en effet– dans un contexte de protection environnementale – la multitude des intérêts en présence dans un espace caractérisé par son exiguïté.

Une décennie plus tard, le RGD du 10 avril 1997 déclara obligatoire le PAG « Haff Réimech » tout en abrogeant le RGD déclarant obligatoire le premier PAG « Haff Re'mech ». Poursuivant les mêmes objectifs, le RGD précité du 10 avril 1997 édicta différentes prescriptions et y ajouta une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2.500.

Un RGD du 8 mai 1999 vint ensuite modifier le RGD du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le PAG « Haff Réimech » en modifiant certaines prescriptions.

Finalement, sur base de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un RGD du 23 mars 1998 déclara en zone protégée la zone humide « Haff Réimech » englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Remerschen et de Wellenstein. La zone protégée englobe encore de nos jours la zone centrale du PAG « Haff Réimech » qui la répertoriait déjà comme « zone protégée des réserves naturelles *Baggerweieren* et *Taupeschwues* » et la « zone tampon A» limitrophe.

Depuis l'entrée en vigueur du PAG, plusieurs demandes de modifications de la part des communes territorialement concernées (initialement, le PAG concernait en effet les communes de Schengen, Burmerange et Wellenstein qui ont fusionné le 1er janvier 2012 pour ne plus former qu'une seule commune, à savoir la commune de Schengen) ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Si les plans d'aménagement sont régis par le principe de mutabilité, le changement d'un plan n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

¹ Programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté le 6 avril 1978

² Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa 1^{ère} partie intitulée « Déclaration d'intention générale »

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 juillet 2016, sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, de procéder à la modification du PAG « Haff Réimech ».

Les modifications ont pour objet de permettre la réalisation de trois projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles du PAG « Haff Réimech ».

Il s'agit:

- 1° de la construction d'un bâtiment-atelier pour le service de régie communal ;
- 2° la régularisation du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrant actuellement le service de régie communal ;
- 3° du parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune qui, dans le cas présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du Pacte Logement.

Le premier projet est étroitement lié à la fusion des anciennes communes de Burmerange, Schengen et Wellenstein qui a eu lieu en 2012. Avant la fusion, les communes précitées disposaient toutes d'un propre atelier de service de régie communale. D'un point de vue « utilisation du sol », il est en effet judicieux de céder les bâtiments respectifs et de créer un unique atelier de service de régie communale. Le lieu d'implantation retenu dispose de plus de toutes les infrastructures nécessaires et se situe à un endroit central facilement accessible. Dans cet objectif, la parcelle portant le numéro cadastral 610/4361 est en partie exclue du périmètre du PAG « Haff Réimech ».

La deuxième modification a pour objets l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale ainsi que le changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrant l'actuel service de régie communal pour que ce dernier puisse accueillir une installation communale d'adoucissement d'eau potable. En effet, une succession d'erreurs administratives a, au début des années 2000, mené à la construction de l'école fondamentale de Remerschen sur des terrains classés en « zone agricole et viticole » au niveau du PAG « Haff Réimech ». La présente modification vise donc à régulariser une situation existante qui ouvre également la possibilité d'agrandir le complexe scolaire et de réaffecter un atelier à des fins d'utilité publique. Dans cet objectif, les parcelles portant les numéros cadastraux 155/4946 (en partie), 149/5344, 169/4238, 171/2725, 173, 174/1883, 176, 177, 178 et 148/4414 actuellement classées en « zone agricole et viticole » sont exclues du périmètre du PAG « Haff Réimech ».

La troisième modification permet le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général (PAG) de la commune. Suite à une erreur matérielle survenue dans le cadre du PAG de la commune, le PAP bien qu'il ait été approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2006 – est en réalité inexécutable.

L'exclusion partielle de la parcelle portant le numéro cadastral 460/4558 vise à permettre de pallier à cette erreur matérielle et ne posera plus obstacle à la mise en œuvre d'un projet de logements réalisé par la commune dans le cadre d'une convention « pacte logement ».

Parallèlement aux travaux d'élaboration du présent projet de modification, la loi - entretemps modifiée - du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial a été adoptée, selon laquelle les plans d'aménagement - dont le PAG « Haff Réimech » - doivent classer les parcelles du domaine public fluvial en tant que zones du domaine public fluvial. Avec l'entrée en vigueur du RGD du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, les prédites parcelles ont été définies et, par la suite, reprises dans une « zone superposée du domaine public fluvial » dans le présent projet de modification du PAG « Haff Réimech ».

Finalement, le présent projet de modification permet également de faire une mise à niveau de la partie graphique du PAG « Haff Réimech », non seulement pour l'adapter aux exigences d'une cartographie moderne, mais également pour des raisons de transparence pour les citoyens.

Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grand-ducal déclarant du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial;

Vu l'avis de la ministre de l'Environnement rendu sur base de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet de modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune de Schengen;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil portant approbation définitive de la modification du plan d'aménagement global ;

Vu l'avis de la Chambre de [●] du [●];

L'avis de la Chambre [•] ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

- **Art.** 1^{er}. Est rendue obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.
- **Art. 2.** Fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal la partie graphique en annexe qui remplace celle mentionnée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».
- **Art. 3.** La partie écrite du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » fait l'objet de plusieurs modifications :
- a) L'article 1^{er} Intitulé « Le plan d'aménagement global « Haff Réimech » » est modifié et libellé comme suit :

« Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen. »

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

- b) L'article 2 intitulé « Les diverses zones du plan d'aménagement global » est modifié et libellé comme suit :
- « Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:
- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » ;
- 7° la zone viticole et agricole ;

- 8° la zone d'activité économique nord ;
- 9° les zones-tampon;
- 10° la zone du domaine public fluvial. »
- c) L'article 3 intitulé « La zone non-aedificandi » est modifié et libellé comme suit :

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.

d) L'article 5 intitulé « La zone verte » est modifiée et libellé comme suit :

« La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

e) L'article 6 intitulé « La zone de récréation et de sports » est modifié et libellé comme suit :

« La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants :

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa ;
- 2° le secteur réservé à la pêche ;
- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge ;
- 4° le secteur destiné à la pratique du sport ;
- 5° le secteur de camping ;
- 6° le secteur du port de plaisance ;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit « Peschen », situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

- f) L'article 7 est désormais intitulé « la zone d'équipement communautaire et sportif ».
- g) L'article 8 « La zone de résidences secondaires » est modifié et intitulé comme suit :

« La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres. »

h) L'article 9 intitulé « La zone protégée des réserves naturelles » est modifié et libellé comme suit:

« La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ». »

i) L'article 11 intitulé « Les zones-tampon » est modifié et libellé comme suit :

« Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones-tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

- j) Un nouvel article 11b. intitulé « La zone du domaine public fluvial » est inséré et libellé comme suit :
- « Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au

règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial. »

- k) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 intitulé « L'exploitation de gravier » sont supprimés.
- l) L'article 14 intitulé « Effets du plan d'aménagement global » est supprimé.
- m) L'article 15 intitulé « Sanctions pénales » est supprimé.

Art. 4. Seuls les plans annexés au présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 5. Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre

de

l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1^{er} prescrit que la deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997 est rendue obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Ad Article 2

Sans commentaire.

Ad Article 3

La partie écrite fait l'objet de diverses modifications non substantielles, se résumant en l'adaptation de treize prescriptions du plan à la législation en vigueur ainsi qu'à l'évolution de la réalité sur le terrain.

Ad Article 4

Sans commentaire.

Ad Article 5

Formule exécutoire.

Règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ». – Version coordonnée

Art. 1er. Le plan d'aménagement global «Haff Réimech»

Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

<u>Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :</u>

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de la commune de <u>Schengen</u>, section <u>R</u>A dite de Wintrange, section <u>R</u>C dite de Flur, section <u>W</u>B dite de Bech et section <u>W</u>D dite de Schwebsingen.

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Les diverses zones du plan d'aménagement global

Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues »;
- 7° la zone viticole et agricole ;
- 8° la zone d'activité économique nord ;
- 9° Les zones-tampon ;
- 10° la zone du domaine public fluvial.

Art. 3. La zone non-aedificandi

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports et de la zone du domaine public fluvial.

Art. 4. La zone d'activité économique sud

La zone d'activité économique sud est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Le périmètre de la zone sera pourvu d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée et être réservée à des espaces arborés ou engazonnés. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 5. La zone verte

La zone dénommée zone verte <u>est</u> soumise aux dispositions de la loi du 1<u>8 juillet 2018</u> concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. La zone de récréation et de sports

La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée <u>dans la partie graphique</u> sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants:

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;
- 2° le secteur réservé à la pêche;
- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;

- 4° le secteur destiné à la pratique du sport;
- 5° le secteur de camping;
- 6° le secteur du port de plaisance;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

Art. 7. La zone d'équipement communautaire et sportif

La zone d'équipement communautaire et sportif est destinée à accueillir des bâtiments destinés à la culture, à l'administration, à l'éducation, aux sports, au tourisme, aux loisirs, à la sécurité et au culte. L'habitation est autorisée seulement pour autant qu'elle est en rapport avec les bâtiments mentionnés.

Les prescriptions dimensionnelles y relatives seront déterminées de cas en cas par les autorités compétentes selon les exigences de l'utilisation envisagée. Toutefois, le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.

Art. 8. La zone de résidences secondaires

La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation pure figurant au plan d'aménagement général de la commune de <u>Schengen</u>.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.

Art. 9. La zone protégée des réserves naturelles

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

Art. 10. La zone viticole et agricole

La zone viticole et agricole est destinée à l'exercice de la viticulture et de l'agriculture. Tous les travaux viticoles et agricoles usuels peuvent y être exécutés.

Art. 10a. La zone d'activité économique nord

La zone d'activité économique est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Du côté de la RN 10, la zone sera pourvue d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 11. Les zones-tampon

Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

<u>Les zones tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».</u>

11b. La zone du domaine public fluvial

Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial.

Art. 12. La voirie.

Tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour :

- 1° les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;
- 2° les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;
- 3° les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée, les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.

Est à considérer comme voirie publique au sens du présent article:

- 1° la route nationale 10;
- 2° le chemin repris 152f reliant la localité de Schwebsingen à la RN 10;
- 3° le chemin vicinal reliant le CR 152 à la RN 10 à la hauteur de la zone protégée « Taupeschwues »;
- 4° le chemin vicinal entre la localité de Remerschen, le débit de boisson dans la zone de récréation et de sports et la RN10;
- 5° la voirie à créer dans les zones à bâtir.

Le stationnement est autorisé uniquement sur les aires réservées à cet effet.

Une piste cyclable est aménagée en bordure de la RN 10 et dans sa continuation entre la zone d'activité économique sud et la zone verte.

Art. 13. L'exploitation de gravier.

L'exploitation du gravier pourra continuer de se faire dans toutes les zones de ce plan d'aménagement global, à l'exception de la zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues, des zones-tampon qui les entourent et des zones du domaine public fluvial.

Art. 16. Dispositions abrogatoires.

Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech est abrogé.

Art. 17. Exécution du plan d'aménagement global.

Notre Ministre de l'aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Version coordonnée

(cette version est à titre indicatif – seule la version publiée au Journal Officiel fait foi)

Art. 1er. Le plan d'aménagement global «Haff Réimech»

Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de la commune de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen.

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Les diverses zones du plan d'aménagement global

Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues »;
- 7° la zone viticole et agricole ;
- 8° la zone d'activité économique nord ;
- 9° Les zones-tampon;
- 10° la zone du domaine public fluvial.

Art. 3. La zone non-aedificandi

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.

Art. 4. La zone d'activité économique sud

La zone d'activité économique sud est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Le périmètre de la zone sera pourvu d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée et être réservée à des espaces arborés ou engazonnés. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 5. La zone verte

La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 6. La zone de récréation et de sports

La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants:

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;
- 2° le secteur réservé à la pêche:
- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;
- 4° le secteur destiné à la pratique du sport;
- 5° le secteur de camping;
- 6° le secteur du port de plaisance;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

Art. 7. La zone d'équipement communautaire et sportif

La zone d'équipement communautaire et sportif est destinée à accueillir des bâtiments destinés à la culture, à l'administration, à l'éducation, aux sports, au tourisme, aux loisirs, à la sécurité et au culte. L'habitation est autorisée seulement pour autant qu'elle est en rapport avec les bâtiments mentionnés.

Les prescriptions dimensionnelles y relatives seront déterminées de cas en cas par les autorités compétentes selon les exigences de l'utilisation envisagée. Toutefois, le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.

Art. 8. La zone de résidences secondaires

La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.

Art. 9. La zone protégée des réserves naturelles

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

Art. 10. La zone viticole et agricole

La zone viticole et agricole est destinée à l'exercice de la viticulture et de l'agriculture. Tous les travaux viticoles et agricoles usuels peuvent y être exécutés.

Art. 10a. La zone d'activité économique nord

La zone d'activité économique est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Du côté de la RN 10, la zone sera pourvue d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 11. Les zones-tampon

Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

11b. La zone du domaine public fluvial

Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grandducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial.

Art. 12. La voirie.

Tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour :

- 1° les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;
- 2° les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;
- 3° les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée, les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.

Est à considérer comme voirie publique au sens du présent article:

- 1° la route nationale 10;
- 2° le chemin repris 152f reliant la localité de Schwebsingen à la RN 10;
- 3° le chemin vicinal reliant le CR 152 à la RN 10 à la hauteur de la zone protégée « Taupeschwues »;
- 4° le chemin vicinal entre la localité de Remerschen, le débit de boisson dans la zone de récréation et de sports et la RN10;
- 5° la voirie à créer dans les zones à bâtir.

Le stationnement est autorisé uniquement sur les aires réservées à cet effet.

Une piste cyclable est aménagée en bordure de la RN 10 et dans sa continuation entre la zone d'activité économique sud et la zone verte.

Art. 13. L'exploitation de gravier.

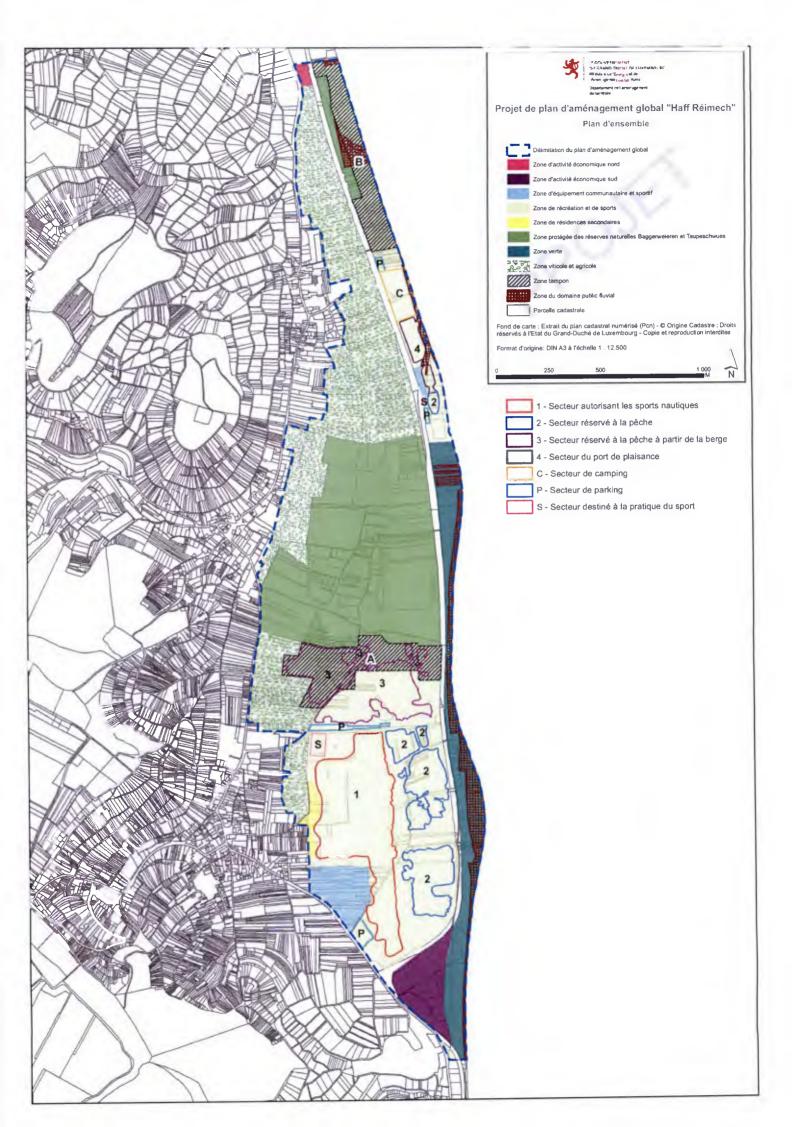
L'exploitation du gravier pourra continuer de se faire dans toutes les zones de ce plan d'aménagement global, à l'exception de la zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues, des zones-tampon qui les entourent et des zones du domaine public fluvial.

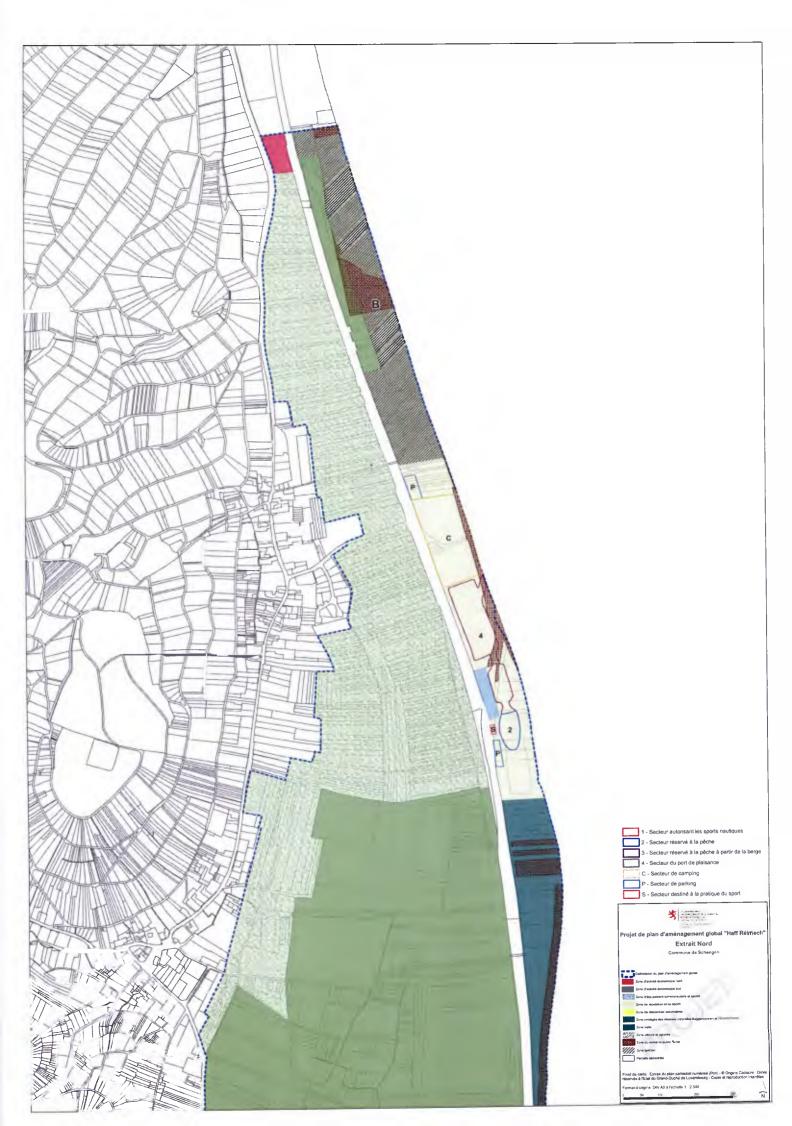
Art. 16. Dispositions abrogatoires.

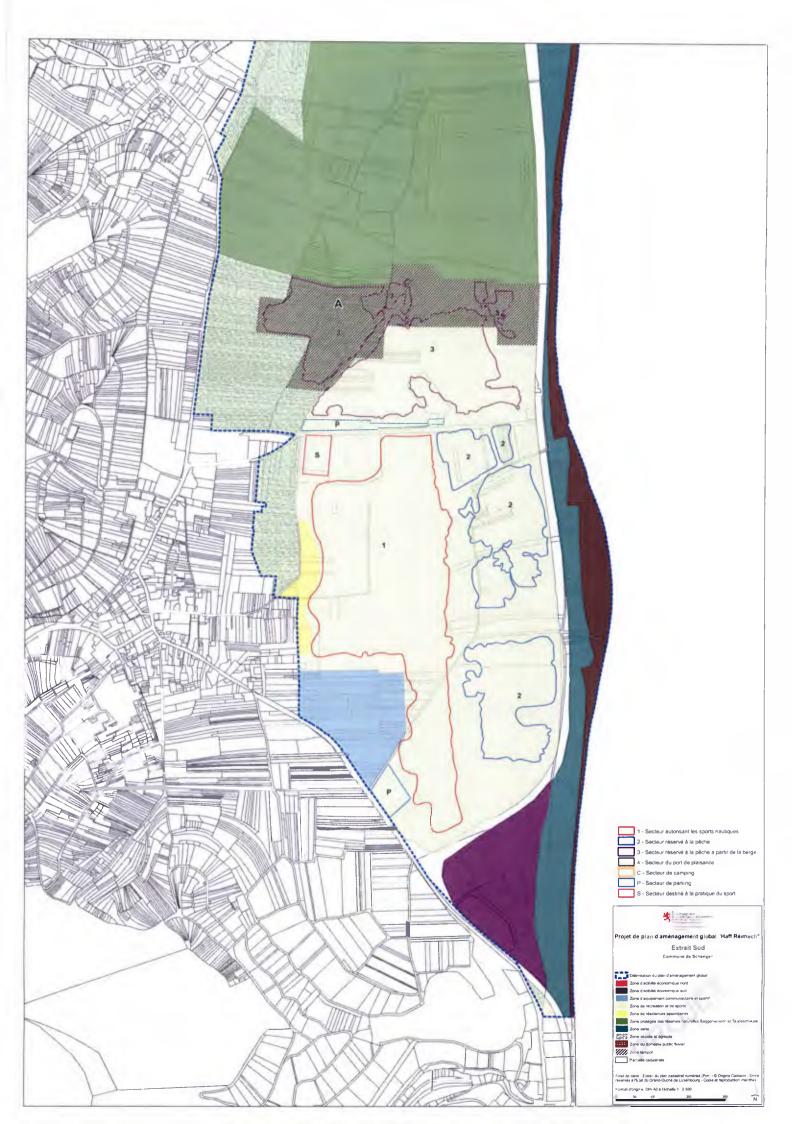
Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech est abrogé.

Art. 17. Exécution du plan d'aménagement global.

Notre Ministre de l'aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.







Luxembourg, le 0 1 FEV. 2021

Département de l'environnement

ENTREE

02.0221 004328

DATer

N/Réf: 97950

Dossier suivi par : Philippe Peters

Tél.: 247 86827

E-mail: philippe.peters@mev.etat.lu

Département de l'Aménagement du Territoire Monsieur le Ministre Claude Turmes L-2946 Luxembourg

Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire Cabinet du Ministre

Entrée 0 1 FEV. 2021

No.....

Concerne:

modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » - loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – avis 2.3/6.3

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 9 décembre 2020 dans le cadre du dossier sous rubrique, je tiens à vous informer que je partage globalement les conclusions des auteurs de l'étude « Umwelterheblichkeitsprüfung UEP » de novembre 2020 jointe au dossier que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requise pour les modifications du plan d'aménagement global.

Cependant, cette conclusion n'est valable que sous condition de l'adaptation de la partie réglementaire du plan afin de préciser que la zone du domaine public fluvial constitue une zone superposée ne modifiant nullement le statut de la zone de base, notamment de la zone verte.

Pour cette raison, je vous propose de modifier les dispositions du nouvel article 10b comme suit :

- a) adapter le titre de la zone en question sous le nouvel article 10b en « zone du domaine public fluvial » (point h de l'article 3) pour en assurer la cohérence avec l'article 3 point b de l'avantprojet de règlement grand-ducal;
- b) préciser la disposition du nouvel article 10b de la manière suivante :
 - « Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone **superposée** relative au domaine public fluvial, telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, est reprise par le présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial »

Au cas contraire, j'estime que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales est requise pour évaluer les incidences notables probables, notamment de la zone du domaine public fluvial, sur les biens environnementaux "biodiversité", "eau" et "paysage".

Je me permets de rappeler que la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale est à publier par vos soins conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 420 du 7 juin 2021

Décision du Gouvernement en conseil du 12 mai 2021 concernant la transmission du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, tel que modifié - Avis officiel.

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » sera transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en « zone agricole et viticole », de la délimitation du PAG « Haff Réimech » en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire



Luxembourg - Luxembourg

MÉTTWOCH, DE 9. JUNI 2021

UECHTER D'LAND / AVIËN

ZEITUNG VUM 10



AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE DE COMMODO-INCOMMODO

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Collège des bourgmestre et échevins informe le public que la société

vient de demander l'autorisation relative aux modifications des installations à Belvaux, rue du Brill, 41.

La demande et les plans sont déposés au Service Ecologique de la Commune de Sanem et y pourront être consultés sur rendez-vous par tou-te-s les intéressé es pendant la période du 09 juin 2021 au 24 juin 2021 inclus du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

Toute réclamation doit être adressée au bourgmestre de la Commune de Sanem dans le délai indiqué

Un délégué du bourgmestre entendra toutes les interessées qui se présenteront le lundi, 26 juin 2021 de 10h30 à 11h30 dans la maison communale à Belvaux.

Belvaux, le 09 juin 2021

Le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Sanem

Simone Asselborn-Bintz, bourgmestre Nathalie Morgenthaler, échevine Steve Gierenz, échevin Mike Lorang, échevin



AVIS AU PUBLIC

Proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» AXS Scillas portant sur des fonds sis à Howald au lieu-dit «Rue des Scillas»

ll est porté à la connaissance du public qu'une proposition de modification poinctuelle du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» AXS Scillas portant sur des fonds sis à Howald au lieu-dit «Rue des Scillals» a été soumise au collège des bourgmestre et échevins par le bureau Beiler François Fritsch de Luxembourg pour le compte des sociétés «AXS Howald 1 s'à r.l.» «AXS Howald 2 s'à r.l.» «AXS Howald 3 s'à r.l.» «AXS Howald 4 s'à r.l.» et «AXS Howald 5 s'à r.l.».

En application de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la proposition de modification ponctuelle susmentionnée est déposée pendant frente jours, à savoir du 9 juin 2021 jusqu'au 9 juillet 2021 inclusivement, à la maison communale au service de l'architecte (474 route de Thiorville L-5886 Hesperange) où le public peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau

La proposition de modification ponctuelle est publiée pen-dant la même durée sur le site internet de la commune de Hesperange www hesperange.lu. Seules les pièces dépo-sées à la maison communale font foi

Les observations et objections contre la proposition de mo-dification ponctuelle doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et éche-vins dans le délai susmentionne de trente jours.

Hesperange, le 9 juin 2021

Le collège des bourgmestre et échevins

Marc Lies, bourgmestre, Diane Adehm, échevin Georges Beck, échevin. Romain Juncker, échevin

Diekich: Mme Rosina Nardi, Frau von Luigi Conte; Esch/Alzette: M. Joao d'Almeida Silva, Mann von Maria Irène Sao Bento, Lu-

xemburg: M Pierre Hip-pert, Witwer von Mia Faber; Mensdorf: M. Ernest Phi-lipp Weber, Mann von Lilia-ne Weber-Prommenschen-kel, 88 Jahre.

Le Lëtzebuerg City Museum renforce son offre digitale

Le Lëtzebuerg City Mu-seum renforce son offre digi-tale en proposant une visite audioguidée, une série sur YouTube ainsi qu'une plate-forme participative. «Fashion Tour» dans l'appli mobile.

L'application mobile gratui-te «The Luxembourg Story» qui depuis 2019 guide les visi-teurs à travers l'exposition permanente du musée vient d'être enrichie d'une visite d'être enrichie d'une visite thématique audioguidée sur l'histoire du vêtement («L'habit fait le moine», en français, allemand et angleis), comprenant 32 stations, elle suit la chronologie de l'expo. du Moyen Âge jusqu'au 20e siècle en mettant l'accent sur ce que racontent les vêtements, au fil des siècles, sur ceux et celles qui les portent.

Sur son canal YouTube «Letzebuerg City Youseum», le musée vient de lancer sa première série «E staarkt Stéck», dédiée à des objets conservés dans ses collections. Dans chaque épisode



et sur un ton résolument hu-moristique, un retraité un peu maussade (incarné par Will Aust) se rend dans un lieu en

se trouve, et les deux mascot-tes des deux Musées de la Ville, Mil le chien et Édouard l'oiseau, lui en dévoilent tous

Dans le cadre des prépa-rations d'une grande exposi-tion sur l'histoire des associa-tions dans la ville de Luxem-bourg qui aura lieu en 2022, le musée avait lancé son appel public de recherche d'objets «Bréng dâin Déngen» . Jus-qu'au 18 juillet, la plateforme «Wiel dâin Déngen» invite les visiteurs du musée ainsi que les internautes (sur citymu-seum lu) à choisir parmi une sélection de pièces les objets qu'ils estiment incontourna-bles Si leur objet favon est également le coup de coeur d'autres personnes, il figurera dans l'exposition.

Letzebuerg City Museum 14. rue du Saint-Esprit, Luxembourg-Grund. Heures d'ouverture: Du mardi au di-manche, de 10 à 18 heures, jeudi, de 10 à 20 heures, lundi fermé

WILLE DE **REMICH** AVIS AU PUBLIC

Projet d'aménagement particulier

Il est porté à la connaissance du public qu'un projet d'amé-nagement particulier (PAP) portant sur les fonds sis « 26-32. Chemin des Vignes » à Remich, présenté par le bureau d'architectes urbanistes Steinmetzdemeyer de Luxembourg visant la construction de 4 maisons unifamiliales, a été in-troduit à la commune pour adoption.

Le projet en question est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 9 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus. Le délai du dépôt court à partir du 10 juin 2021 jusqu'au 9 juillet 2021 inclus.

Le dossier peut être consulté sur le site internet www.re-mich.lu

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet, les observations et objections contre le projet d'aménagement particulier susmentionné doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées

La présente publication est effectuée conformément à la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Remich, le 9 juin 2021

Le collège échevinal, Jacques SITZ Mike GREIVELDINGER Jean-Paul KIEFFER

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», dédaré obligatoire par réglement grand-ducal (RGD) du 10 aval 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du lerritoire, la ministre ayant l'Environnement dans ses attitbutions enlendue en son avs. a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évalua-tion environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport en-vironnemental n'est pas indiquée

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG «Half Reimech». Les intéressés pour-ront en prendre connaissance sur le portait du Département de l'aménagement du terrdiore, www dater public la

AVIS OFFICIEL

La decision de ne pas procéder à une évaluation environ-nementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en an-nulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du ter-

H Maisons médicales

Maison

Luxembourg-ville
59, rue Michel Wetter
L-2730 Luxembourg
Houres d'ouverture
En semane de 20h à 7h du matin
Les week-ends et les jours fénés:
8h du matin jusqu'à 7h le lendemain
matin
Après minut, il est obligatoire de
télephoner au 112
Esch'Alizette
70, rue Emile Mayrisch
L-4240 Esch'Alizette
Heures d'ouverture
En semaine de 20h à 7h du matin

matin Après minuit, il est obligatoire de téléphoner au 112

telephoner au 112
Ettelbruck
110, avenue Lucien Salentiny
L-9080 Ettelbruck
Heures d'ouverture:
En semaine, de 20h à 7h du matin
Les week-ends et les jours fériés
8h du matin jusqu à 7h le lendemain

Telefongen

ort	90071810
tto	90071814
itéo	90071818
riichten	90071820
no	90071821
itur	90071822
DUI'Se	90071824
esie	90071825
fo Speziat	90071826
ercé	90071827
outdéngscht	90071830
erzäit	12419
MILEATE	12412

Kanner-Jugend-Telefon (19345)

Sucht-Telefon 49 60 7/7 (également les dimanches et jours fériés) 24/24

Anonym Alkoholiker Gréngen Telefong Infotelefong Info Alkohol Anonym Glécksspille 021855444 02:1654:44

Onoffinance of AIDS Hellef
Leitzebuerg asbi: Tei 498:194
23, rue ores Etatis-Unis Tel
333706
L1477 Luxembourg
Permanence Jundi et mercredi de
15 h à 19 h wendredi de 14 h à 18 h
Centre de Formation pour Fernes, Familles et Familles, Monoparentales
95, rue de Bonnevoie.
L-1280 Luxembourg, Tel 490051-1
Service Krank Kanner Doheem –

Service Krank Kanner Doheem -garde d'enfants malades à dom-cile quand les parents travaillent 95, rue de Bonnevoie L-1260 Luxembourg. Tel 480779

Lazzo Etternourg, et adorze Association nationale des Victi-mes de la Route / Vereinigung fü Verkahrsopfer, 432/121 (www.avr.lu) Tinnitus / Acouphènes Luxembourg a.s.b.l. 1, bd Pierre Dupong, L488 Esch/Alzette Tei 2655097

AVIS DE L'ÉTAT

09.06.21 004686

DATer

Ministère des Affaires etrangères et européennes Office national de l'accueil

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Services Modalités d'ouverture des of-

Date: 07/07/2021 Heure: 10:00 SECTION II: OBJET DU MARCHÉ Intitulé attribué au marché: Nettoyage des surfaces communes et lavage des fenêtres de certaines structures d'hébergement de l'ONA

Description succincte du marché: Nettoyage des surfaces communes et lavage des fenêtres de certaines structures d'hébergement de l'ONA

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission peut être consulté sur le portail des marchés publics

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: être inscrit sur un registre du commerce et des sociétés

 réaliser un chiffre d'affaires moyen annuel global minimal de 2 millions EUR dans le secteur concerné sur les 3 dernières années

 démontrer un niveau approprié d'assurance des risques professionnels

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) "Haff Réimech", déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire, la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG "Haff Réimech". Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

26753

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Administration des Ponts et Chaussées Division de la voirie de Luxembourg

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux Ouverture le 14/07/2021 à 10:00. Lieu d'ouverture: 5-11, rue Albert ler L-1117 Luxembourg

Intitulé: Campagne de reprofil-

de soumission peuvent être téléchargés gratuitement à partir du portail des marchés publics (www.pmp.lu). Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

Réception des offres: Les offres sont à remettre, avant la date et l'heure respectives, soit via le portail des marchés publics (www.pmp.lu), ou sous pli à Monsieur le chargé d'études dirigeant, 5-11 rue Albert ler à L-1117 Luxembourg, conformément aux dispo-

AVIS DE SOCIÉTÉ

METALCORPGROUP

WERBUNG

Die besicherte Metalcorp Group-Anleihe 2021/2026
Inhaberschuldverschreibungen
bis zu einem Gesamtnennbetrag von
EUR 250.000.000,00
ISIN: DE000A3KRAP3
WKN: A3KRAP

- 6.25 % bis 6.75 % Zinsen p.a.* - der Metalcorp Group S.A.

(8 rue Dicks, L-1417 Luxemburg)

mit einer Laufzeit vom 25. Juni 2021 bis zum 25. Juni 2026 (ausschließlich) (Schuldverschreibungen 2021/2026) Umtauschfrist: 9. Juni 2021 bis 18. Juni 2021

Zeichnungsfrist: 9. Juni 2021 bis 18. Juni 2021 Zeichnungsfrist: 9. Juni 2021 bis 23. Juni 2021 (12:00 Uhr MESZ)

Der von der Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) gebilligte Wertpapierprospekt ("Prospekt") ist auf der Webseite der Metalcorp Group S.A. ("Emittentin") unter www metalcorpgroup com/bond veröffentlicht. Die Billigung des Prospekts ist weder als eine Befürwortung der Emittentin bezüglich des Umtauschs oder des Erwerbs der angebotenen Wertpapiere noch als Bestätigung der Qualität der Wertpapiere zu verstehen. Anleger sollten ihre eigene Bewertung der Eignung dieser Wertpapiere für die Anlage vornehmen Es wird daher empfohlen, dass potenzielle Anleger den Prospekt lesen, bevor sie eine Anlageentscheidung treffen, um die potenziellen Risiken und Chancen der Entscheidung, in die Wertpapiere zu investieren, vollends zu verstehen.

Inhaber der am 2 Oktober 2017 begebenen Schuldverschreibungen (ISIN: DE000A19MDV0) ("Schuldverschreibungen 2017/2022") haben während der Umtauschfrist die Möglichkeit, über ihre depotführende Stelle Angebote zum Umtausch ihrer Schuldverschreibungen 2017/2022 in neue Schuldverschreibungen 2021/2026 abzugeben. Jeder Inhaber der Schuldverschreibungen 2017/2022, der einen Umtauschauftrag erteilt hat, erhält im Fall der Annahme seines Umtauschauftrags durch die Emittentin je eingetauschter Schuldverschreibung 2017/2022 eine neue Schuldverschreibung 2021/2026, die auf die eingetauschte Schuldverschreibung 2017/2022 entfallenden Stückzinsen sowie einen Barbetrag von EUR 13.14 je eingetauschter Schuldverschreibung 2017/2022.

Anleger haben daruber hinaus die Moglichkeit, über ihre depotführende Stelle während der Zeichnungsfrist Zeichnungsangebote über die Zeichnungsfunktionalität Direct Place der Frankfurter Wertpapierbörse im Handelssystem XETRA (oder einem an dessen Stelle getretenen Handelssystem für die Sammlung und Abwicklung von Zeichnungsangeboten) abzugeben Voraussetzung für den Umtausch bzw. Kauf der Schuldverschreibungen 2021/2026 ist das Vorhandensein eines Wertpapierdepots, in das die Schuldverschreibungen gebucht werden können. Sofern ein solches Depot nicht vorliegt, kann es bei einem Kreditinstitut bzw. einer Bank eingerichtet werden.

 Der Zinssatz wird voraussichtlich am 25 Juni 2021 festgelegt und auf der Webseite der Luxemburger Börse (www.bourse.lu), der Frankfurter Romain Mertzig, échevin.

2252822.1

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'amenagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire. la ministre avant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'evaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG «Haff Réimech». Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

Fondation Autisme Luxembourg

Ennerstezt Leit mat Autismus

BGLLLULL - LU56 0030 8811 4127 0000

o une (1) copie d'un certificat 150-9001 (Manadehi en Tue r Qualité)

Modalités visite des lieux/réunion d'information: Des visites des lieux obligatoires sont prévues (voir point 3.5 du cahier des

Réception des offres: Les offres sont à remettre exclusivement par voie électronique au moyen du portail des marchés publics

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 07/06/2021

La version intégrale de l'avis no 2100458 peut être consultée sur www.marches-publics.lu



mouvement écologique

www.meco.lu

Lieweg, kritesch, engagéiert

Engagement wat sech lount!



action des chrétiens pour l'abolition de la torture

5 avenue Marie-Thérèse E-mail: contact@acat.lu Tél. (352) 44 743 558

L-2132 Luxemboura www.acat.lu Fax (352) 44 743 559

IBAN LU77 1111 0211 9347 0000

CHRËSCHTEN, SOT NEEN ZUR FOLTER!

Cicture de faillite

Par jugement du 2 juin 2021, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation de la faillite de la société ELECTRO HAUS LËTZEBUERG Sàrl, avec siège à L-9186 Stegen, 1, Dikricherstrooss, faillite prononcée le 4 décembre 2019.

Le même jugement a donné décharge au curateur.

Pour extrait conforme

le curateur

Maître Christian HANSEN

Avocat à la Cour Schieren



CCPL LU41 1111 0000 6565 0000

GI MAT ARER ENNERSTETZUNG

www.kannerduert.lu

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) "Haff Réimech", déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié, le ministre de l'Aménagement du territoire, la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendue en son avis, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale stratégique.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau de l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée.

L'évaluation environnementale sommaire pourra être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du PAG "Haff Réimech" Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dater.public.lu.

La décision de ne pas procéder évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la prépublication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'evaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

MOULINIERE S.A.-SPF

9b, bd Prince Henri L-1724 Luxembourg

R C S Luxembourg B 160 199

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme MOULINIERE S.A.SPF sont priés

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mercredi, 30 juin 2021 à 15 00 heures au siège social de la société a Luxembourg 9b bd Prince Henri

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 12 2020 Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes

- Decision à prendre quant aux dispositions de l'article 480-2 de la loi modifiée du 10 août 1915

Le Conseil d'Administration

FLAI Socie 298. 'V 1940 Lux854

onna

info êtes convoqués, le 24 ju cial. Générale Ordinaire annuel du lo

Cortration et du Commissai aptesclos le 31 décembre 202 opteaux administrateurs et

Le Conseil d'Administrati

MAN

Socié 198. MY 1940

Luxe0843

pnnai

infors ètes convoqués. le 24 alal. € Générale Ordinaire annue Ju ioi

Constration et du Commissa ptes: clos le 31 décembre 20 ptes aux administrateurs et

Le Conseil d'Administrat

JOLYCO S.A.

Société Anonyme 296-298, route de Longwy L-1940 Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 132095

Messieurs, Mesdames, les actionnaires

Nous avons l'honneur de vous informer que vous êtes convoqués, le 24 juin 2021, à 9 heures, au siège social, en Assemblée Genérale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, infopus êtes convoqués le 24 approbation desdits comptes, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat,
- Questions diverses

Le Conseil d'Administration

AS1 ocié 98 nawy

940rg .uxel 27356

al, ée Générale Ordinaire anni

Commistration et du Commist ites ice clos le 31 décembre 2 itese aux administrateurs e

Le Conseil d'Administ

OJAI HOLDING S.A

Société Anonyme 296-298, route de Longwy L-1940 Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 117038







Département de l'aménagement du territoire

Luxembourg, le 4 juin 2021

Administration communale de Schengen

Collège des bourgmestre et échevins 75, Waistrooss L-5440 Remerschen

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Information du collège des Bourgmestre et échevins concernant la transmission par voie électronique du projet de la deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech ».

Messieurs les Bourgmestre et échevins,

Le 12 mai 2021, le Gouvernement en conseil a décidé que le projet de modification du PAG « Haff Réimech » émargé sous rubrique serait transmis au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) et entamant ainsi la procédure de consultation publique prévue à l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La transmission par voie électronique du projet de modification du PAG sera effectuée le 7 juin 2021 sous forme d'un courriel contenant un lien « OTX » pour télécharger le dossier devant être déposé auprès de la maison communale.

Bureaux: 4, place de l'Europe

L-1499 Luxembourg
Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-86900 Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506 www.gouvernement.lu www.amenagement-territoire public lu www.mea.gouvernement.lu

a) Contenu de la transmission par voie électronique

En supplément des pièces ayant trait au projet de modification (avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du PAG « Haff Réimech » ; exposé des motifs ; commentaire des articles ; partie graphique), le <u>dossier électronique</u> contient également un rapport sommaire sur les incidences environnementales relatif au prédit projet de modification.

b) Dépôt, affichage et publications

En vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, la commune est priée de déposer le projet de modification pendant trente jours - du 21 juin au 21 juillet 2021 - à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet en portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le public dispose de quinze jours supplémentaires – jusqu'au 5 août 2021 – pour présenter ses observations à propos du projet de modification par écrit au collège des bourgmestre et échevins, le tout sous peine de forclusion – le cachet de la poste faisant foi.

À la fin du dépôt public le 21 juillet 2021, la commune est priée de bien vouloir faire parvenir au Département de l'aménagement du territoire un certificat de publication attestant ledit dépôt par courrier électronique à l'adresse mail suivante : ep_POS@mat.etat.lu.

c) Réunion d'information

En vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

d) Rédaction d'un avis du conseil communal

À partir de la réception de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil communal dispose de trois mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet de modification et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés au collège des bourgmestre et échevins (article 18 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018).

L'avis du conseil communal devra ensuite être transmis, ensemble avec les copies des observations des intéressés, au Département de l'aménagement du territoire du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, sis au 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Pour toute demande d'informations supplémentaires, prière de vous adresser aux agent-e-s du Département de l'aménagement du territoire :

- Madame Renée Hostert (Tél.: 2478-69 31 / renee.hostert@mat.etat.lu);
- Monsieur Daniel Martin (Tél.: 2478-69 50 / daniel.martin@mat.etat.lu)

Veuillez recevoir, Messieurs le Bourgmestre et échevins, l'expression de mes considérations distinguées.

Le Ministre

de

l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

Annexes:

- Un modèle d'un avis de publication ;
- Un modèle d'un certificat de publication.

Avis

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en « zone agricole et viticole », de la délimitation du PAG « Haff Réimech » en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen — le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

[•], 21 juin 2021

Pour le collège des Bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,

Le secrétaire communal,

	CERTIFICAT DE PUBLICATION
modification d ducal (RGD) du 21 juillet 2021	Bourgmestre de la commune de Schengen certifie par la présente que le projet d'une deu lu plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement g u 10 avril 1997, a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 21 juin 20 1 inclus et ce conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril
concernant l'a	ménagement du territoire.
	Date :
	Signature :

	1	2	3	4	5	6	7
Date	Nom et adresse du destinataire Code postal et lieu de destination	Nature de l'envoi	Montant ou valeur en chiffres / en lettres (pour envois avec valeur déclarée ou contre remboursement)	Montant perçu	Poids	Numéro de dépôt	Timbre à date et signature de l'agent ayant accepté l'envoi
4/ 6/ 104	Administration communale de Schengen Collège des bourgmestre déchauss 75, Waistrooss L-5440 Remoschen	LRAR	/			RR 2059 3352 6 LU	POST Luxembg 60 070621 11:27:58 CAISSE2 0,00 € 70 PCW2139 PPC Cloche d'or
inister èga	thon communale de Schengen de, bourgmestre & Echeums	Priorita			CN 07 s des postes		
mandi eur Jec u dépâ i ment	RR 2059 3352 6 LU	A renvo	oyer à Inom et adresse expé stèle de l'Energie de 11-lo-le portement de l'omér nuel Monta	& de l'annin	egennent eghtoite		
	GI 2 1 0 L I A L L L L L L L L L L L L L L L L L		Place du 1º Eusope 499 Le maior de la parune autorisée o		de destination		

2253086.1

Mir Sichen STUDIO EN. APPARTEMENTER HAISER & TERRAIN'EN TEL: +352 22 25 92

Weckbeckerz

Sichen een Haus, beschienfalls mat Gaart fir Hausdeieren : 691 722 582

Sichen dringend vu privat een Appartement zu Mondorf an Emgeigend mat 2-3 Schloofzemmer, 500-800,000 € Tel. 621 498 277

Luxembourg: Deniel Frères Immobilière achète appartements, maisons, terrains Paiement immortat, 621,140,001

Privé à privé cherche maison de rapport. même à rénove GSM:+352 621 781 290 2253010.1

Wohnungstausch in Luxemburti/Bonnevoie gegen Haus in Luxembourg Stadt mit Wertsaleich Tel. 621 497 782

> Estimation gratuite 20 ans d'expérience à votre service ImmoContact.lu - Tel : 26 311 992

Privé à privé cherche app/studio même à rénover.GSM +352 661 790 869

Achetons maison de rapport / commerce ou café-restaurant-hôtel à Lux. Ville - environs Marc & Max HOBSCHEIT Tel. 691 160 330

Docteur cherche Maison de Maître à Limpertsberg, Belair ou Kirchberg Tel: 621493555

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en «zone agricole et viticole», de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018. les personnes intéressées pourront formuler leurs observations. sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen - le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75. Wäistrooss, L-5440 Remerschen,

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

ma ville, ma vie

ONSERVATOIR F ESCH SUR ALZETE GD DE LUXEMBOURG

Inscriptions 2021/2022

au Conservatoire de Musique de la Ville d'Esch

Les inscriptions des élèves déjà inscrits en 2020-2021 se feront en ligne sur le site internet www.inscription.conservatoire.esch.lu à partir du 15 juin 2021.

Nouveaux élèves : Les inscriptions seront reçues au Conservatoire les 10, 12 et 13 juillet 2021 ainsi que les 9, 10 et 11 septembre

Pour les nouveaux élèves, la prise de rendez-vous est indispensable et se fera à partir du 15 juin 2021 à 09.00 hrs :

- soit en ligne sur le site internet www.inscription.conservatoire.esch.lu
- soit sur place en se présentant au secrétariat des élèves

Droit d'inscription (non remboursable en cas de désistement) : 100,- € pour un cours / 150,- € pour deux cours et plus

CONSERVATOIRE de MUSIQUE de la VILLE d'ESCH-SUR-ALZETTE 50, rue d'Audun / L-4018 Esch-sur-Alzette / Tél.: +352 2754 9725 www.conservatoire.esch.lu / direction.conservatoire@villeesch.lu

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

G. Mischo, M. Kox, A. Zwally, P. Knaff, C. Weis

AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en «zone agricole et viticole», de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater. ublic.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

90699

Administration communale de Mersch



AVIS DE MARCHÉ

Procédure: ouverte Type de marché: Travaux

Ouverture le 29/07/2021 à 11h00.

Lieu d'ouverture:

Service Technique de la commune de Mersch (Annexe Château), Place Saint-Michel, L-7556 Mersch (adresse postale: B.P. 93, L-7501 Mersch)

Intitulé:

Réaménagement du campus scolaire «Centre» à Mersch -Approbation ministérielle D/23/2021

Description:

Travaux d'infrastructures et travaux préparatoires. L'envergure des travaux est plus amplement spécifié dans le dossier de soumission.

Modalités visite des lieux/réunion d'information:

La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission:

Les documents de soumission peuvent être téléchargés sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau. Les offres établies sur un bordereau qui n'à pas été téléchargé à partir du portail ne seront pas prises en considération.

Réception des offres:

Les offres portant l'inscription «Soumission pour les travaux préparatoires dans le cadre du campus Centre» sont à remettre à l'adresse prévue pour l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant les date et heure fixées pour l'ouverture. Suivant l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics aucune remise par voie électronique est autorisée. Lors de la séance d'ouverture de la soumission, les règles sanitaires en vigueur seront à respecter scrupuleusement.



L'administration communale de la Ville de Luxembourg se propose de recruter pour les besoins des services :

Véhicules et maintenance :

un chef de service (m/f),

dans le régime du salarié, à plein temps, sous contrat à durée indéterminée avec option de fonctionnarisatior et rémunéré par analogie au « groupe d'indemnité A1 – sous-groupe scientifique et technique » de l'employé communal.

Les candidats doivent détenir un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un « Master » en mécanique, électromécanique ou mécatronique.

Conservatoire:

un responsable de l'accueil et du secrétariat public (m/f).

dans le régime du salarié, à plein temps, sous contrat à durée indéterminée avec obligation de fonctionnarisatio et rémunéré par analogie au « groupe d'indemnité A2 – sous-groupe administratif » de l'employé communal.

Les candidats doivent détenir un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un grade de « Bachelor » dans le domaine administratif secrétariat, gestion d'entreprise, ressources humaines ou communication.

Seniors:

un opérateur social (m/f) du central Téléalarme,

Poste vacant

LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ONA) recrutent un

RESPONSABLE PILOTAGE ENTRETIEN ET MAINTENANCE (m/f)

dans le groupe de traitement/indemnité A2 (Fonctionnaire et Employé) en CDI à 100%

Missions:

Mettre en œuvre une stratégie et des actions pour optimiser les travaux d'entretien, de maintenance et d'aménagements effec-

tués soit par des équipes internes ou par différents partenaires externes et organiser et assurer le fonctionnement de la gestion centralisée des travaux d'un ensemble de structures d'hébergement pour les DPI en veillant aux exigences fonctionnelles réglementaires et de sécurité; Concevoir et gérer des programmes pluriannuels d'entretien et de maintenance: Établir un planning annuel; Planifier et suivre les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement de l'équipement/du mobilier et des installations; Contribuer à l'élaboration de cahiers des charges: Diriger des équipes sur deux sites régionaux en collaboration avec le responsable de la Division Parc immobilier.

Conditions d'admission :

- Étre détenteur d'un bachelor en Facility Management ou Bachelor en Bâtiments et Infrastructures ou Bachelor en Entretien et Maintenance ou équivalent;
- 5-10 ans dans le domaine de l'entretien et la maintenance des bâtiments.

Les candidats (m/f) désirant poser leur candidature pour le poste vacant sont priés de consulter le site www.govjobs.lu sous la rubrique "postes vacants" afin d'avoir plus de renseignements sur les missions et les requis du poste vacant ainsi que pour s'informer sur la procédure à suivre.

Date limite de candidature: 28 juin 2021

267633

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) "Haff Réimech", déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en "zone agricole et viticole ", de la délimitation du PAG " Haff Réimech " en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2)

de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

267639



EDITPRESS LUXEMBOURG S.A. RECRUTE, AFIN DE RENFORCER SON ÉQUIPE.

UN(E) COMPTABLENTREE EXPERIMENTE(E)

140621 004702

MISSIONS

- Suivi et encodage des opérations journalières
 Préparation des clôtures périodiques
- DATer
- · Établissement des déclarations fiscales (TVA & IS/IF)
- · Établissement des comptes annuels
- · Reportings divers

PROFIL

- · Diplôme en comptabilité
- · Vous disposez d'une expérience professionnelle de 10 ans minimum
- Rigoureux, organisé et respectueux de la confidentialité et du secret professionnel
- · Travail autonome tout en avant l'esprit d'équipe
- Bonnes compétences informatiques (Sage comptabilité, Excel, Word)
- · Maîtrise des langues française, anglaise, allemande

CE QUE NOUS OFFRONS

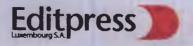
- Un travail stable dans une entreprise luxembourgeoise leader s'appuyant sur des valeurs fortes
- · Un contrat à durée indéterminée (CDI)
- · Une rémunération adaptée à vos compétences
- · Un environnement de travail motivant et agréable

INTÉRESSÉ PAR CE POSTE?

Adressez votre candidature accompagnée de votre curriculum vitae, de votre lettre de motivation et d'une photo récente à: jobs@editpress.lu ou par courrier à

EDITPRESS LUXEMBOURG S.A.

à l'attention de Madame Loriana Stocchi Directrice des ressources humaines 7, avenue du Rock 'n' Roll L-4361 Esch-sur-Alzette



140621 004700

DATer

AVIS COMMUNAUX



Avis de marché

Procédure: européenne ouverte Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 13/07/2021 Heure: 10:00 Lieu: Service technique communal - 7b, route de Dippach, L-8225 Mamer

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Extension du hall de tennis à Capellen et du restaurant

Description succincte du marché: Travaux de gros-oeuvre, clos et couvert

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les cahiers des charges et bordereaux de soumission peuvent être téléchargés sur le portail des marchés publics. (www.pmp.lu)

Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereaux.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

ENVERGURE DES TRAVAUX:

Terrassement général: environ 3

Terrassements particuliers en tranchée: environ 3 000 m³

Remblai de tranchée: environ 3 000 m³

Remblai pour soubassement de chaussée: environ 1500 m³

File de bordures et de pavés: environ 400 ml

Surface en pavés et dalles: environ 1500 m²

Béton bitumineux: environ 330 to

Gaine en PE: environ 3 000 ml Multitubulaire 3x3: environ 150 ml

Tuyaux en PP: environ 330 ml Mur de soutènement: environ 40 ml

Bassin d'orage ouvert: 1 unité Bassin d'infiltration enterré: 1 unité

Toiture en zinc: environ 2 550 m²

Toiture en aluminium: environ 2 100 m²

Toiture verte: environ 180 m²
Toiture terrasse: environ 125 m²
Toiture plate: environ 85 m²
Bardage bois: environ 760 m²

Bardage panneaux stratifiés: environ 410 m²

Menuiseries extérieures en aluminium: environ 150 m²

Réception des offres: Les offres conformes aux prescriptions du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics cont à remettre quant l'heure

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) "Haff Réimech", déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en "zone agricole et viticole ", de la délimitation du PAG "Haff Réimech " en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2)

de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous

peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

267638

Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte Type de marché: Travaux Modalités d'ouverture des offres:

Date: 22/07/2021 Heure: 11:00 SECTION II: OBJET DU MARCHÉ Intitulé attribué au marché: Tra- 1 aéroréfrigérant + 1 machine frigorifique

- env. 510 m² plafond froids

- 1 CTA de 6300 m³/h ;1 CTA de 1.000 m³/h; 1 CTA de 1.150 m³/h
- 13 armoires de climatisation et 3 ventilo-convecteurs pour salles IT
- ensemble de régulation DDC avec système GTC
- armoires électriques avec accessoires et câblage

hier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). La remise électronique est obligatoire.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS
COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions

AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réunt en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en « zone agricole et viticole », de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen - le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19ñ00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

AVIS AU PUBLIC

Lancement d'une enquête sur les musées

Le ministère de la Culture et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) viennent de lancer une enquête sur les pratiques muséales au Luxembourg.

Jusqu'au 31 août, un échantillon représentatif de la population résidente répond au questionnaire destiné à renseigner sur les habitudes des résidents en matière de visites de musées

Le lancement s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du «Kulturentwécklungsplang» 2018-2028, notamment des recommandations «Mise en place d'une cellule d'études et de statistiques culturelles» et «Réaliser une enquête sur les pratiques culturelles avec une périodicité de 10 ans.

Cette enquête marque le point de départ pour une série d'études du secteur de la culture, qui cibleront les différents domaines culturels, renouant ainsi avec les études générales sur les pratiques culturelles des résidents effectuées en 1999 et 2009.

La finalité de cette enquête muséale est d'identifier d'éventuelles barrières, besoins ou difficultés qui empêcheraient une partie de la population de se rendre dans les institutions muséales.

À cette fin, le LISER et le ministère de la Culture ont élaboré un questionnaire qui vise à identifier les habitudes des résidents en matière de visites de musées et déterminer les raisons des pratiques des uns et de l'absence de pratiques des autres.

Le questionnaire, qui est disponible en cinq langues: EN, FR, DE, LU, PT, sera analysé par le LISER afin d'en tirer des conclusions sur la demande culturelle. l'appréciation de l'offre et les attentes du public.

Il peui être rempli https://musees.liser.lu_par échantillon representatif d population residente avancu un courrier dote d'un c d'accès.

Parallèlement au quest naire destiné a la popula résidente, le Statec m également une étude aux des institutions culturelles de collecter des gonnées les infrastructures et l'ac du public. Le croisement données du public d'un a et des institutions culture de l'autre, permettra de d ser une image plus como culturel institutionnel

AHA Lëtzebuerg zum Welthumanistentag

Virtuelles Gratis-Konzert »Fitting In Side«

kostenlosen virtuellen Konzert »Fitting In Side« mit dem Nadar-Ensemble ein, das von deMens.nu zusammen mit Het Geuzenhuis anlässlich des Welthumanistentages am 21. Juni organisiert wird.

deMens.nu. die dieses Jahr ihren 50. Geburtstag feiern und Het Geuzenhuis sind humanistische Gruppierungen aus Belgien. Das Konzert wird von Humanists International

AHA Lëtzebuerg lädt zum Anlass, am längsten Tag des Jahres miteinander in Kontakt zu treten und den Dialog über ihre Überzeugungen und Erfahrungen zu erneuern.

> Zu Beginn des Konzerts macht das Publikum einen kurzen, zeitlich begrenzten Spaziergang mit Smartphone in der Hand und Kopfhörern auf den Ohren, jeder für sich, aber über Live-Streaming verbunden. Über die Kopfhörer

dem Smartphone kann man die Spaziergänge anderer verfolgen und auch Fragmente ihrer Umgebungsgeräusche hören. Wenn man am Ende des Spaziergangs nach Hause kommt, spielt der Posaunist Thomas Moore den Rest der Komposition, live gestreamt auf das Gerät. Der Soundtrack im Kopfhörer.

Seit seiner Gründung im Jahr 2006 ist das Nadar En-

Über die Zoom-App auf und Festivals aufgetreten, runter Festival Mu (Strassburg), Tzlil Meuc (Tel Aviv), Donaueschir Musiktage, Acht Brüc (Köln), Ultima Festival (O: conDit (Buenos Aires), T pere Biennale (Finnland) Platforma (Moskau).

> Das Konzert wird zwe gestreamt, um 10 Uhr und Ühr. Registrierung für 10 http://eepurl.com/hvrpXr. distrierung für 19 L

STEEL STATE OF THE SALESSES.

Avis officials

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en «zone agricole et viticole», de la délimitation du PAG «Haff Réimech» en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

21. 06. 2 1 0 0 4 7 2 2

DATER

Ma ville, ma vie

Avis au public

concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Il est porté à la connaissance du public que la demande suivante a été présentée en vue d'obtenir l'autorisation ci-après :

DEMANDEUR: ENERGIE ET ENVIRONNEMENT SA.

15, RUE D'EPERNAY, L-1490 LUXEMBOURG

EXPLOITANT: SYNDICAT DES TRAMWAYS INTERCOMMUNAUX

DANS LA CANTON D'ESCH (T.I.C.E.), 290. BOULEVARD CHARLES DE GAULLE.

L-4083 ESCH-SUR-ALZETTE

OBJET: EXPLOITATION D'UN PARKING COUVERT,

D'UN ATELIER ET GARAGE DE REPARATION DE VEHICULES A ESCH-SUR-ALZETTE. 290.

BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

N° DOSSIER: 1/21/0222

La Callège des Bourementes et Fabrica

L'avis en question est affiché sur place et à l'Hôtel de Ville du 19 JUIN 2021 au 03 JUILLET 2021 inclus et toute réclamation contre ledit établissement doit être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins pour 03 JUILLET 2021 au plus tard. Le dossier en question est à la disposition du public au service écologique, 39, rue du Commerce à Esch-sur-Alzette. En outre, le délégué du Bourgmestre recevra en date du 05 JUILLET 2021 tous les intéressés qui se présentent, pour être entendus oralement. L'audition se fera ente 9 et 10 heures au bureau du service écologique.

REMARQUE: LA CONSULTATION DU DOSSIER, AINSI QUE L'AUDITION DU 05 JUILLET 2021, SE FONT SEULEMENT SUR RENDEZ-VOUS AU NUMERO: 26 541 541.

FONDS DU LOGEMENT

Avis de marché

Procédure : européenne ou-

verte

THE PROPERTY AND THE PROPERTY OF THE PROPERTY

galadestratif.

Type de marché : Travaux Modalités d'ouverture des

offres:

Date: 28/07/2021 Heure: 11:00

Description succincte du marché: 2315 - Construction d'une résidence passive à 4 appartements à Harlange - Travaux d'installations électriques

Conditions d'obtention du cahier des charges: Le cahier spécial des charges peut être retiré via le portail des marchés publics (www.pmp.lu)

La remise électronique est obligatoire.

Réception des offres : Les offres sont à remettre électroniquement via le portail des marchés publics avant l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouverture.

La version intégrale de l'avis no 2101360 peut être consultée sur www.marches-publics.lu.

2253697.1

FONDS DU LOGEMENT

Avis de marché

95364R1

man, that wife A retirement

AVIS DE L'ÉTAT

Et sinn nach e puer Plazen an der Formatioun "Zertifikat Lētze-buerger Sprooch a Kultur" (ZLSK) am INL um Glacis disponibel.

D'Formatioun riicht sech u Leit, déi sech als Lëtzebuergesch-For-

aus- oder welderbilde loossen.

De leschten Delai fir en Dossier eranzeginn ass den 10. Juli 2021.

All weider Informationnen ennert zisk.inli.lu

AVIS COMMUNAUX

Administration communale de Wiltz

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 29/07/2021 10:00. Lieu d'ouverture: 29/07/2021 Heure: 10:00 Lieu: les bureaux de l'administration com-munale de Wiltz, 2 Grand-rue (2^{er} étage) à 1-9530 Wiltz

Intitulé: Parking Ilôt du château Description: Renouvellement étanchéité du Parking souterrain

llôt du château Conditions de participation: mi-nimum 3 références

Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être considérés comme candidats à l'e cution du présent marché, les Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés pu-blics [www.pmp.lu] Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois de bordereaux papier.

Réception des offres: Les offres conformes à la législation et règlementation en vigueur sont à remettre exclusivement via le site des marchés public [www.pmp.lu] avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture. Des offres remises sur support papier ne seront pas prises en considération.

Informations complémentaires: Début des travaux: 04 octobre 2021

Durée des travaux: 75 jours ouvrables

Date de publication de l'avis 2101362 sur www.marches-pu-blics.lu: 17/06/2021

Le collège des bourgmestres et échevins

Administration communale de

Avis de marché

Procédure: ouverte Type de marché: Travaux

Ouverture le 29/07/2021 à 11:00 Lieu d'ouverture: 29/07/2021 à 11:00 Bureaux de l'administration communale de Wiltz 2 Grand-rue

(2ª étage) à L-9530 Wiltz Intitulé: Rue du Moulin à Vent Description: Réaménagement de la Rue du Moufin à Vent à Wiltz

Conditions de participation: Nombre de références récentes minimum: 3 références

Modalités visite des lieux/réunion d'Information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Pour être con-sidérés comme candidats à l'exécution du présent marché, les Opérateurs économiques doivent préalablement s'inscrire comme tels sur le portail des marchés publics [www.pmp.lu]. Le dossier de soumission et ses annexes sont ensuite à télécharger sur ledit site. Il ne sera pas procédé à des envois

Réception des offres: Les offres conformes à la législation et règlementation en vigueur sont à remettre exclusivement via le site des marchés public [www.pmp.lu] avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture. Des offres remi-ses sur support papier ne seront pas prises en considération.

Informations complémentaires: Début des travaux: 11 octobre 2021 Durée des travaux: 350 jours ou-

Date de publication de l'avis 2101363 sur www.marches-pu-blics.lu: 17/06/2021

Le collège des bourgmestres et échevins

267864

Procédure: européenne ouver-

Type de marché: Travaux Modalités d'ouverture des of-

Date: 28/07/2021 Heure: 11:00 Description succincte du mar-ché: 2315 - Construction d'une résidence passive à 4 appar-tements à Harlange - Travaux d'installations électriques

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le cahier spécial des charges peut être retiré via le portail des marchés publics (www.pmp.lu)

La remise électronique est obli-

Réception des offres: Les offres sont à remettre électronique-ment via le portail des marchés publics avant l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouver-

La version Intégrale de l'avis no 2101360 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

Fonds du Logement

Avis de marché

Procédure: européenne ouver-

Type de marché: Travaux Modalités d'ouverture des of-

Date: 27/07/2021 Heure: 10:00 Description succincte du mar-ché: 2217 - Construction de 5 maisons en bande avec carports à Arsdorf, 5 rue du Lac - Travaux de menuiserie extérieure en bois

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le cahier spécial des charges peut être retiré via le portait des marchés publics (www.pmp.lu) La remise électronique est obligatoire.

Réception des offres: Les offres sont à remettre électronique-ment via le portail des marchés publics avant l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouver-

La version intégrale de l'avis no 2101353 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Con-seil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) "Haff Réimech", déclaré obligatoire par réglement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT)

La modification projetée se ré-sume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en "zone agri-cole et viticole", de la délimita-tion du PAG "Haff Réimech" en vue de permettre la réalisation de projets communaux

Conformément à l'article 18 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modifica-tion sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen. La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la com-mune et du Département de l'aménagement du (www.dater.public.lu). du territoire

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les per-sonnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inctus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pour-ront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de rondification precité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observa-tions devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le ca-chet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Dépar-tement de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Avis de marché

Procédure: européenne ouver-

Type de marché: Travaux Modalités d'ouverture des of-

Date: 23/07/2021 Heure: 11:00

lieu. SECTION II: OBJET DI MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Travaux de plâtrage de faux plancher, de cloisons et faux pla-fonds à exécuter dans l'intérêt de la transformation et de la réno-vation du nouveau siège de la SNCI. 2 boulevard Emmanuel Servais L-2535 Luxembourg

Description succincte du mar-

- Enduit plâtre murs et pla-fonds: env. 4700 m²

- Cloisons et doublage en pla-ques de plâtre; env. 460 m²

- Faux-plafonds en plaques de plâtre pleines: env. 650 m²

- Décaissés en plaques de pla-tre aux plafonds: env. 95 m²

- Faux-planchers démontables: env. 1145 m² Code(s) CPV additionnel(s)

45324000 Travaux de pose de plaques de plâtre

45410000-4 Travaux de platre-

45432120-1 Travaux d'installation de faux plancher

Les travaux sont adjugés en bloc à prix unitaires.

La durée des travaux est de 130 jours ouvrables à débuter en janvier 2022

SECTION IV- PROCEDURE Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). La remise électro-nique est obligatoire

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de partici-pation sont indiquées dans les documents de soumissions

Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marches publics (www.pmp.lu)

Date d'envoi de l'avis au Jour nal officiel de l'U.E.: 17/06/2021

La version intégrale de l'avis no 2101351 peut être consuitée sur www.marches-publics.lu

ENTREE

27.06.21 004723

DATer

INSTITUT NATIONAL **DES LANGUES**

Et sinn nach e puer Plazen an der Formatioun "Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur" (ZLSK) am INL um Glacis disponibel.

D'Formatioun riicht sech u Leit. déi sech als Lëtzebuergesch-Formateuren an der Erwuessenebildung bei de Gemengen oder am konventionéierte Secteur wëllen aus- oder weiderbilde loossen.

De leschten Delai fir en Dossier eranzeginn ass den 10. Juli 2021.

All weider Informationnen ennert sisk.inle NTRE

21.06.21 004721

DATer

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Administration des Ponts et Chaussées Service Electro-Mécanique

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Fournitures

Ouverture le 21/07/2021 à 10:00. Lieu d'ouverture: Date d'ouverture: le 21-07-2021 à 10h00. Lieu d'ouverture: 25, rue du Chemin de Fer (Bâtiment B4 / Service Electro-mécanique) J-8057 Bertrange

Intitulé: Fourniture de câble dans l'intérêt de l'éclairage public sur la voirie de l'Etat

Description: Fourniture de 13 000 m de câble basse tension.

Conditions d'obtention du dos-

sier de soumission: Les documents sont à la disposition des intéressés sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

Il ne sera procédé à aucun envoi des documents.

Les pièces de soumission ne peuvent être délivrées que jusqu'au 14-07-2021 jusqu'à 11h30.

Réception des offres: Les offres sont à remettre soit sous forme de papier à l'adresse prévue pour l'ouverture de la soumission soit par voie électronique via le portail marchés publics (www.pmp.lu), conformément à la législation et la réglementation sur les marchés publics avant les date et heures fixées pour l'ouver-

Date de publication de l'avis 2101302 sur www.marches-publics.lu: 17/06/2021

267832

SCHEFFLENG

Avis de publication

Conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 3 mars 2017 dite "Omnibus", les documents y relatifs au projet du projet d'aménagement particulier nouveau quartier "extension am Päerchen" sont déposés pendant 30 jours au Service de l'Urbanisme et du Développement Durable de l'administration communale à l'adresse 14, avenue de la Libération et sous www.schifflange.lu et ce à partir du 19 juin 2021 au 19 iuillet 2021.

Les intéressés sont invités à

prendre connaissance des pièces précitées.

Les observations et objections relatives au PAP en question sont à adresser par écrit au Collège des bourgmestre et échevins dans le même délai de 30 jours.

Le PAP en question est situé sur des fonds sis à Schifflange, inscrit comme zone d'habitation HAB-1b dans le Plan d'aménagement général de la commune de Schifflange, approuvé initialement en date du 16 février 2012, adapté à la législation de 2011 respectivement de 2017 par la suite de plusieurs modifications.

Schifflange, le 19 juin 2021.

Le collège échevinal Paul WEIMERSKIRCH. bourgmestre Albert KALMES, échevin Marc SPAUTZ, échevin Carlo LECUIT, échevin

267795

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 12 mai 2021, le projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) "Haff Réimech", déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997, a été transmis au collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

La modification projetée se résume en l'exclusion de certaines parcelles, classées en "zone agricole et viticole", de la délimitation du PAG "Haff Réimech" en vue de permettre la réalisation de projets communaux.

Conformément à l'article 19 (2)

de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé auprès de la maison communale de Schengen, La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.dater.public.lu).

Le dépôt sera effectué en date du 21 juin 2021, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de modification précité jusqu'au 5 août 2021 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des Bourgmestre et échevins de Schengen – le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu en présence du ministre de l'Aménagement du territoire en date du 5 juillet 2021 à partir de 19h00 dans les locaux de l'administration communale de Schengen au 75. Wäistrooss, L-5440 Remerschen.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du terriGEMENG SCHEFFLENG

Avis de publication

Conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 3 mars 2017 dite "Omnibus", les documents y relatifs au projet du projet d'aménagement particulier nouveau quartier "rue de Hédange" sont déposés pendant 30 jours au Service de l'Urbanisme et du Développement Durable de l'administration communale à

prendre connaissance des pièces précitées.

Les observations et objections relatives au PAP en question sont à adresser par écrit au Collège des bourgmestre et échevins dans le même délai de 30 jours.

Le PAP en question est situé sur des fonds sis à Schifflange, inscrit comme zone d'habitation HAB-1 dans le Plan d'aménagement général de la commune de Schifflange, approuvé initialement en date du 16 février 2012, adapté à la législation de 2011 respectivement de 2017 par la suite de plusieurs modifications.

Schifflange, le 19 juin 2021.

Le collège échevinal Paul WEIMERSKIRCH.



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 30 septembre 2021 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 23.09.2021 Date de la convocation des conseillers : 23.09.2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président

Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins

Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,

Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers

Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 8.b)

Objet: Projet de la deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Le conseil communal,

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire, Département de l'aménagement du territoire du 4 juin 2021 relative au projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997.

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997, accompagné d'un exposé des motifs,

Considérant que les modifications projetées ont pour objet de permettre la réalisation de 3 projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles du PAG « Haff Réimech, à savoir."

- 1. pour la construction d'un bâtiment-atelier pour le service régie communal
- 2. pour l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier abritant actuellement le service régie communal,
- pour le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune, qui dans le cas du présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du pacte logement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech,

Vu l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire,

Vu le certificat de publication duquel il résulte que le projet a été déposé pendant 30 jours, c'est-à-dire du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 inclus, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance et le dépôt a été publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire,

Considérant qu'une réunion d'information a eu lieu le 5 juillet 2021 dans les locaux de l'Administration communale de Schengen à Remerschen,

Considérant qu'aucune observation contre le projet de modification n'a été présentée,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

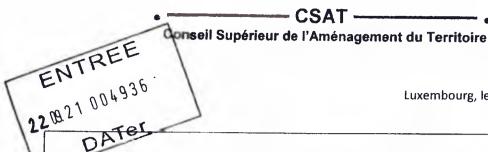
décide à l'unanimité

d'émettre un avis favorable relative au projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech », déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête. Le Conseil communal. (Suivent les signatures) Pour expédition conforme. Remerschen, le 1^{ier} octobre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Luxembourg, le 20 septembre 2021

Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire concernant

une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire (le « CSAT ») est saisi pour avis par le ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'aménagement du territoire (le « DATer ») concernant un projet pour une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Suivant les documents sous avis, après une première modification qui avait eu lieu en 1999, la présente deuxième adaptation du plan vingt-deux ans plus tard, poursuit principalement le but de rectifier et de régulariser des évolutions de fait et des erreurs cartographiques sur certaines parcelles du plan d'aménagement global « Haff Réimech » qui a priori seraient incompatibles avec ce dernier.

Le CSAT n'a aucune objection quant à l'exclusion d'une partie d'une parcelle du plan, afin que la commune de Schengen puisse y ériger un atelier de service commun aux anciennes communes fusionnées de Schengen, Burmerange et Wellenstein.

Une autre modification concerne une erreur matérielle d'ordre cartographique en rapport à la délimitation d'une parcelle au niveau du PAG de la commune de Schengen. Cette erreur rendrait impossible l'exécution d'un PAP déjà approuvé, car suivant les anciennes cartes du PAG « Haff Réimech », dessinées à l'époque avec des moyens cartographiques moins précis et performants qu'aujourd'hui, ce PAP empièterait sur ce dernier. S'agissant d'une petite partie d'une parcelle de quelques mètres seulement, le CSAT ne s'oppose pas à cette rectification, surtout que la cartographie du PAG Haff Réimech est portée de manière générale aux standards de représentation graphique plus modernes.

La modification du plan pour tenir compte d'une zone de gestion du « domaine public fluvial » en exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 semble ne poser aucun problème aux yeux du CSAT. Par cette modification les deux textes trouvent un agencement commun et les objectifs du plan d'aménagement global « Haff Réimech » ne sont pas remis en cause.

Enfin, pour ce qui est selon le CSAT la plus profonde modification, impactant le plus le plan, à savoir l'exclusion d'une série de parcelles classées en zone « agricole et viticole » qui en principe ne sont pas constructibles. Le CSAT comprend que depuis les années 2000 une série d'erreurs administratives ont mené à la construction d'un complexe scolaire de l'enseignement fondamental sur ces terrains. Le CSAT, vu l'évolution quoique contraire, ne s'oppose pas à cette régularisation qui permettra à la commune d'élargir le complexe scolaire et de réaffecter l'ancien atelier communal à des fins d'utilité publique, il n'en reste pas moins que le CSAT ne peut pas saluer le fait qu'une telle rectification n'a eu lieu que plus de vingt ans plus tard. Le CSAT se réjouirait de savoir qu'au futur il

Luxembourg, le 20 septembre 2021

Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire concernant

une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire (le « CSAT ») est saisi pour avis par le ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire — Département de l'aménagement du territoire (le « DATer ») concernant un projet pour une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Suivant les documents sous avis, après une première modification qui avait eu lieu en 1999, la présente deuxième adaptation du plan vingt-deux ans plus tard, poursuit principalement le but de rectifier et de régulariser des évolutions de fait et des erreurs cartographiques sur certaines parcelles du plan d'aménagement global « Haff Réimech » qui a priori seraient incompatibles avec ce dernier.

Le CSAT n'a aucune objection quant à l'exclusion d'une partie d'une parcelle du plan, afin que la commune de Schengen puisse y ériger un atelier de service commun aux anciennes communes fusionnées de Schengen, Burmerange et Wellenstein.

Une autre modification concerne une erreur matérielle d'ordre cartographique en rapport à la délimitation d'une parcelle au niveau du PAG de la commune de Schengen. Cette erreur rendrait impossible l'exécution d'un PAP déjà approuvé, car suivant les anciennes cartes du PAG « Haff Réimech », dessinées à l'époque avec des moyens cartographiques moins précis et performants qu'aujourd'hui, ce PAP empièterait sur ce dernier. S'agissant d'une petite partie d'une parcelle de quelques mètres seulement, le CSAT ne s'oppose pas à cette rectification, surtout que la cartographie du PAG Haff Réimech est portée de manière générale aux standards de représentation graphique plus modernes.

La modification du plan pour tenir compte d'une zone de gestion du « domaine public fluvial » en exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 semble ne poser aucun problème aux yeux du CSAT. Par cette modification les deux textes trouvent un agencement commun et les objectifs du plan d'aménagement global « Haff Réimech » ne sont pas remis en cause.

Enfin, pour ce qui est selon le CSAT la plus profonde modification, impactant le plus le plan, à savoir l'exclusion d'une série de parcelles classées en zone « agricole et viticole » qui en principe ne sont pas constructibles. Le CSAT comprend que depuis les années 2000 une série d'erreurs administratives ont mené à la construction d'un complexe scolaire de l'enseignement fondamental sur ces terrains. Le CSAT, vu l'évolution quoique contraire, ne s'oppose pas à cette régularisation qui permettra à la commune d'élargir le complexe scolaire et de réaffecter l'ancien atelier communal à des fins d'utilité publique, il n'en reste pas moins que le CSAT ne peut pas saluer le fait qu'une telle rectification n'a eu lieu que plus de vingt ans plus tard. Le CSAT se réjouirait de savoir qu'au futur il

sera assuré un suivi plus rigoureux des plans d'aménagement du territoire, comme par exemple au niveau des commissions de suivi instaurées à l'égard des plans directeurs sectoriels primaires.

Au vu des développements qui précèdent, le CSAT marque son accord au projet de modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Matteo Lorito

Secrétaire du Conseil Supérieur de l'aménagement du Territoire Patrick Bousch

Président du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire



Département de l'aménagement du territoire

Luxembourg, le 18 octobre 2021

Objet : Rapport du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions concernant l'avantprojet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grandducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech »

I - Introduction

Le présent projet de modification porte sur le plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié par le RGD du 8 mai 1999.

A. Contexte historique

Le 10 octobre 1985, un RGD a déclaré obligatoire un premier plan d'aménagement global ayant pour objectif d'appliquer les objectifs de l'aménagement du territoire retenus dans le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) et de la « Déclaration d'intention générale ». Ce PAG, dénommé « Haff Re'mech », coordonnait en effet dans un contexte de protection environnementale l'ensemble des intérêts de cet espace exigu.

Le prédit RGD du 10 octobre 1985 a été abrogé par un RGD du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le PAG « Haff Réimech ». Dans le même esprit que son prédécesseur, le RGD précité a édicté différentes prescriptions en y ajoutant une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2.500. Ce RGD du 10 avril 1997 a été modifié par un RGD du 8 mai 1999 qui a modifié certaines prescriptions en en ajoutant certaines autres.

Sur base de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le RGD du 23 mars 1998 a déclaré en zone protégée la zone humide « Haff Réimech ». Cette zone englobe des fonds sis sur les territoires des communes de Remerschen et de Wellenstein. Est actuellement inclue dans la zone protégée la zone centrale du PAG « Haff Réimech » - c'est-à-dire les « zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues » et « zone tampon A» limitrophe.

B. Motifs liés à la modification projetée

Pour rappel, le PAG s'étend sur les territoires de Schengen, Burmerange et Wellenstein qui, ayant fusionné le 1^{er} janvier 2012, forment désormais la commune de Schengen.

Tél.: (+352) 247-86900

Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

Depuis lors, plusieurs demandes de modifications ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions en vue de permettre la réalisation de trois projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles classées « zone agricole et viticole » du PAG « Haff Réimech ».

Il s'agit ainsi:

- 1° de la construction d'un bâtiment-atelier pour le service de régie communal ;
- 2° de la régularisation du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrant actuellement le service de régie communal ;
- 3° du parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune qui, dans le cas présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du Pacte Logement.

Le premier projet est étroitement lié à la fusion en 2012. En effet, avant la fusion, les communes de Schengen, Burmerange et Wellenstein disposaient de leur propre atelier de service de régie communale. Cependant, d'un point de vue « utilisation rationnelle du sol », il est opportun de céder les bâtiments respectifs et de procéder à la construction d'un seul atelier dont le lieu d'implantation retenu est situé à un endroit central facilement accessible et disposant de toutes les infrastructures nécessaires.

La deuxième modification a pour objet l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale ainsi que le changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrant l'actuel service de régie communal pour que ce dernier puisse accueillir une installation communale d'adoucissement d'eau potable. Au début des années 2000, une succession d'erreurs administratives a mené à la construction de l'école fondamentale de Remerschen sur des terrains classés en « zone agricole et viticole » dans le PAG « Haff Réimech ». Le présent projet de modification vise donc à régulariser une situation existante et ouvre également la possibilité d'agrandissement du complexe scolaire et de réaffectation de l'atelier à des fins d'utilité publique.

La troisième modification permet le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune destiné à la mise en œuvre d'un projet de logements élaboré par la commune dans le cadre d'une convention avec le Pacte logement. Suite à une erreur matérielle survenue dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune, le PAP, bien qu'approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2006, est en réalité inexécutable. L'exclusion partielle de la parcelle affectée vise à pallier cette erreur matérielle, laquelle, dès lors, ne posera plus obstacle à la mise en œuvre du PAP.

Parallèlement aux travaux d'élaboration du présent projet de modification, la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, entretemps modifiée, a été adoptée. Celle-ci dispose que les plans d'aménagement territorialement concernés – dont le PAG « Haff Réimech » – doivent transposer les zones du domaine public fluvial.

Le RGD du 28 mai 2019, déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, définit les prédites parcelles qui, par la suite, ont pu être reprises en tant que « zone superposée du domaine public fluvial » dans la présente modification du PAG « Haff Réimech ».

Finalement, il a été décider de tirer parti de cette procédure de modifications pour effectuer une mise à niveau de la partie graphique du PAG « Haff Réimech » afin, d'une part, de l'adapter aux exigences d'une cartographie moderne et d'autre part, en faciliter la lecture.

C. Établissement d'un rapport sur les incidences environnementales sommaire

Si d'un point de vue légal, une évaluation environnementale est requise pour l'élaboration et les modifications éventuelles des plans et programmes rentrant dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (articles 1, point a, et 2, paragraphe 1), il a été estimé – le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions entendu dans son avis – que le présent projet de modification ne tombe pas dans ce champ d'application.

En effet, les modifications projetées ne visent pas directement à aménager le territoire urbain et rural et n'impacte en rien l'affectation des sols du territoire communal : le plan d'aménagement général de Schengen s'étant conformé au PAG « Haff Réimech » lors de son entrée en vigueur, le zonage du plan d'aménagement général de la commune demeure inchangé en l'absence d'une décision de la part du conseil communal de procéder à une modification de ce dernier.

Nonobstant, un rapport sur les incidences environnementales sommaire (Umwelterheblichkeitsprüfung, « UEP ») a été élaboré par le bureau d'études *Mersch Ingénieurs-Paysagistes SARL* ayant pour objet l'analyse des incidences environnementales des trois projets énumérés. Ce rapport servira davantage dans le cadre de la modification du plan d'aménagement général de Schengen portant reclassement de parcelles sous objet. À noter que le rapport conclut que des études approfondies ne s'avèrent pas nécessaires.

D. Consultation publique selon l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Le projet de modification sous objet ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sommaire y relatif ont été transmis par voie électronique au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur du territoire (CSAT) en date du 7 juin 2021. Parallèlement, une lettre recommandée avec accusé de réception informant le Collège des bourgmestre et échevins de ladite transmission lui a été envoyée.

Par la suite, le dossier complet a été déposé pendant 30 jours à partir du 21 juin 2021 auprès de la maison communale de la commune de Schengen. Pendant 45 jours à partir de la date précitée – donc jusqu'au 5 août 2021 – les personnes intéressées ont pu formuler leurs observations à l'égard du projet de modification. Toujours dans le cadre de la consultation publique, une réunion d'information s'est tenue le 5 juillet 2021 dans les locaux de l'administration communale de Schengen.

Le conseil communal de Schengen a ensuite disposé d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée précitée pour établir un avis au sujet de ces observations ainsi que sur le projet de modification et pour transmettre son avis au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

De même, le CSAT a également eu trois mois à compter de la réception du dossier électronique pour formuler son avis.

Au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le présent rapport procède à l'exposé des observations et avis reçus dans le cadre de la consultation publique précitée.

II - Avis et observations recueillis dans le cadre de la consultation publique organisée sur le territoire de la commune de Schengen

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen a émis un avis favorable au projet de modification sous objet.

De la part des personnes intéressées, aucune observation n'a été remise.

III - Avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT)

Dans son avis en date du 20 septembre 2021, le CSAT salue les diverses modifications projetées. Par contre, il regrette que la rectification de la construction d'un complexe scolaire de l'enselgnement fondamental sur des terrains non constructibles ne soit entamée qu'une vingtaine d'années plus tard. À cet effet, le CSAT se réjouirait d'un suivi plus rigoureux des plans relevant de la compétence de l'aménagement du territoire.

IV - Conclusions

Au vu des avis reçus dans le cadre de la procédure de consultation au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018, il est proposé au Consell de gouvernement d'approuver définitivement le projet d'une deuxième modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » dans sa version ayant fait l'objet de la consultation publique.

Le Ministre

de

l'Aménagement du territoire

Claude Turmes



Secrétariat général du Conseil de gouvernement

à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 29 octobre 2021

Extrait du procès-verbal N°67/21 approuvé dans la séance du 12 novembre 2021

 Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».
 (AMTER 09/2021)

M. le Ministre de l'Aménagement du territoire saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique rendant obligatoire une deuxième modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Le Conseil, en sa séance du 12 mai 2021, a marqué son accord quant à la transmission du projet d'une deuxième modification du plan d'aménagement global (PAG) « Hoff Réimech » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen a émis un avis favorable au projet de deuxième modification du PAG « *Haff Réimech* ». De la part des particuliers, aucune observation n'a été remise. Le CSAT de son côté salue les diverses modifications projetées.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme

Jacques Fl.IES
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information:

- à M. le Ministre de l'Aménagement du territoire
- à Mme la Ministre de l'Intérieur
- à M. le Ministre du Logement
- au Service central de Législation